

71-0889-23/ADC/DG/DG.M/DG.MF
DECISION N° 0889-23/ADC/DG/DG.M/DG.MF
Portant infructuosité de l'Appel d'Offres National Ouvert
N° 07/AONO/ADC/CIPM/2023 du 28 mars 2023, pour l'informatisation
de la gestion du parking central de l'Aéroport International de Yaoundé-
Nismalen.

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu La Loi n° 2017/011 du 12 Juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
 - Vu Les Statuts de la société Aéroports Du Cameroun S.A. ;
 - Vu La Convention de Concession de la gestion et de l'exploitation des aéroports, signée entre l'Etat du Cameroun et la société Aéroports Du Cameroun S.A. ;
 - Vu La Résolution de la session du Conseil d'Administration Extraordinaire du 15 Juin 2009 portant nomination du Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A. ;
 - Vu Le Décret n° 2018/355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
 - Vu La Résolution n° 002-89ème Session du 30 Août 2018 portant adoption du Manuel de Procédures des Marchés de la société Aéroports Du Cameroun SA et ses modifications subséquentes ;
 - Vu La Résolution n° 003-89ème Session du 30 Août 2018 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Interne de Passation des marchés de la société Aéroports Du Cameroun SA ;
 - Vu La Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 Janvier 2011, relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
 - Vu Le Dossier d'Appel d'Offres N° 07/AONO/ADC/CIPM/2023 du 28 mars 2023 ;
 - Vu Le rapport final des travaux du Comité d'Arbitrage et d'Examen des Recours ;
- Considérant la correspondance N° 024-23/ADC/CAER du Président du Comité d'Arbitrage et d'Examen des Recours datée du 29 août 2023.

DECIDE :

ARTICLE 1- Le Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N° 07/AONO/ADC/CIPM/2023 du 28 mars 2023, pour l'informatisation de la gestion du parking central de l'Aéroport International de Yaoundé-Nismalen, est déclaré infructueux.

ARTICLE 2 - La présente Décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./.

Ampliations :

- ARMP ;
- CIPM.

